



**CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CŒUR DE CHARENTE ET L'ASSOCIATION POUR LE SOUTIEN DES ARTS  
SINGULIERS PLURIELS « MAISON MARGUERITE(S)**

**Entre**

L'Établissement Public de Coopération Intercommunal, **Communauté de communes Cœur de Charente**, domicilié 10 Route de Paris – 16560 TOURRIERS, représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian CROIZARD, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° xxxxxx du Conseil communautaire en date du 20 mars 2025,

Ci-après dénommée **La Communauté de communes Cœur de Charente**,

d'une part,

**Et**

**L'Association Pour le Soutien des Arts Singuliers Pluriels : Maison Marguerite(S)**, dont le siège social est situé Mairie – 16140 TUSSON, représentée par son Président Joël BRETON, dûment habilité à la signature de la présente convention, enregistrée sous le n° SIRET *en cours d'inscription*,

Ci-après dénommée **Maison Marguerite(S)**,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'Association Maison Marguerite(S) intitulé « Pluri'ELLES » concernant la mise en place d'expositions, de médiations et d'animations sur le thème des arts singuliers conforme à son objet statutaire,

Considérant les compétences de la Communauté de communes Cœur de Charente relatives aux actions et soutien en faveur des activités de formation et d'animation culturelles, ainsi que la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association Maison Marguerite(S) participe de cette politique,

La Communauté de communes Cœur de Charente est compétente pour la gestion de l'équipement communautaire de la « Maison du Patrimoine » sise Route d'Aigre à TUSSON (16140).

Le lieu et sa disposition se prêtent parfaitement à la mise en place du projet initié par l'Association Maison Marguerite(S).

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir une convention d'objectifs avec l'Association Maison Marguerite(S) compte tenu de son projet, ainsi que de lui accorder une autorisation d'occupation temporaire de la Maison du Patrimoine à Tusson, pour la réalisation de ce même projet.

### 1.1 – Convention d'objectifs

Par la présente convention, l'Association Maison Marguerite(S) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet touristique et culturel suivant, précisé en annexe I à la présente convention :

Exposition et médiation pour les arts singuliers, communication des expositions et des animations objets de la convention.

La Communauté de communes Cœur de Charente contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### 1.2 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et obligations respectives

L'ensemble immobilier constituant la Maison du patrimoine, comprends différentes parties dont l'espace muséographique, le jardin médiéval, une grange. Il est construit sur la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AB	516	LE BOURG	3 464m <sup>2</sup>

L'occupation prévue par la présente convention s'inscrit alors sous le régime des occupations temporaires du domaine public, conclue à titre précaire et révocable.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période allant du 15 avril 2025 au 30 octobre 2025, avec une période d'ouverture au public du 24 juin au 21 septembre 2025.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un avenant si la durée devait être modifiée et/ou prolongée.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet est fixé en annexe II à la présente convention. Il prend en compte tous les produits et recettes affectés au projet. Il prend en compte tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet,
- sont nécessaires à la réalisation du projet,
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion,
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet,
- sont dépensés par « l'Association Maison Marguerite(S) »,
- sont identifiables et contrôlables,

3.2 Le financement final par la Communauté de commune Cœur de Charente s’entend uniquement sur les coûts éligibles finaux et ne saurait dépasser ceux-ci.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 La Communauté de communes Cœur de Charente contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 10 000 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles.

4.2 La contribution financière n’est applicable que sous réserve du respect par l’Association Maison Marguerite(S) des clauses de la présente convention.

**ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 La Communauté de Communes Cœur de Charente verse :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la contribution fixée à l’article 4.1,
- Le solde après les vérifications réalisées par la Communauté de communes Cœur de Charente conformément à l’article 6 de la présente convention.

5.2 La subvention est imputée au budget général de fonctionnement.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l’Association Maison Marguerite(S) selon les procédures comptables en vigueur.

*(En cours d’inscription)*

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

*Maison Marguerites (S)*

N° IBAN |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|  
|\_|\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|\_|

BIC |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

L’ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de communes

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur de Ruffec (16)

**ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

L’Association Maison Marguerite(S) s’engage à fournir pour le versement du solde de la subvention, un bilan moral d’activité au plus tard 2 mois à l’issue de la présente convention.

**ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 L’Association Maison Marguerite(S) informe sans délai la Communauté de communes Cœur de Charente de toute nouvelle modification concernant ses statuts.

7.2 En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l’Association Maison Marguerite(S) en informe la Communauté de communes Cœur de Charente sans délai par tous moyens.

7.3 L’Association Maison Marguerite(S) s’engage à faire figurer de manière lisible l’identité visuelle de la Communauté de communes Cœur de Charente sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association Maison Marguerite(S) sans l'accord écrit de la Communauté de Communes Cœur de Charente, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association Maison Marguerite(S) et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive bilan moral d'activité mentionné à l'article 6 pourra entraîner la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes sur demande de la Communauté de communes Cœur de Charente pourra également entraîner la suppression de la subvention.

8.3 La Communauté de communes Cœur de Charente informe l'Association Maison Marguerite(S) de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet touristique et culturel.

9.2 L'Association Maison Marguerite(S) s'engage à fournir, **au terme de la convention**, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

**ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE CHARENTE**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de communes Cœur de Charente.

L'Association Maison Marguerite(S) s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication pourra entraîner la suppression de la subvention.

La Communauté de communes Cœur de Charente contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Ainsi, la Communauté de communes Cœur de Charente peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 11 – AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT)**

***11.1 – Obligations de la Communauté de communes***

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'Association Maison Marguerite(S) des espaces de la Maison du patrimoine à savoir :

- Les salles de l'espace muséographique à l'exception des 4 salles d'expositions ethnographiques et de l'espace dédié à l'escape game.
- La grange
- Les espaces extérieurs

Elle s'engage à délivrer à l'Association Maison Marguerite(S) un ensemble immobilier en bon état d'usage et de réparations.

### **11.2 – Obligations de l'Association Maison Marguerite(S)**

L'Association Maison Marguerite(S) s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial et libre de toute occupation.

L'Association Maison Marguerite(S) ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

L'Association Maison Marguerite(S) devra accepter la réalisation par la Communauté de communes des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la présente convention.

L'Association Maison Marguerite(S) devra informer immédiatement la Communauté de communes de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Elle devra informer la Communauté de commune si elle souhaitait utiliser des espaces de la Maison du Patrimoine autres que ceux cités dans la présente convention. Le cas échéant, en cas d'acceptation de la Communauté de communes, la présente convention donnera lieu à un avenant.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée, l'emplacement devra être remis à la Communauté de communes en bon état de conservation et d'entretien.

### **11.3 – Assurances**

L'Association Maison Marguerite(S) occupant à titre précaire, s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les locaux qu'il occupe. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la communauté de communes ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté de communes par la production d'une attestation de l'assureur.

### **11.4 – Contrôle**

La Communauté de communes pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'Association Maison Marguerite(S) des obligations précitées.

### **11.5 – Redevance**

Conformément à l'article L2125-1-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (*loi n° 2024-344 du 15 avril 2024*), l'AOT est consentie à titre gratuit.

### **11.6 – Etat des lieux – clés**

L'Association Maison Marguerite(S) prend les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Elle dispose des clés.

## **ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

**ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de communes Cœur de Charente et l'Association Maison Marguerite(S).

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 1 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 14 - ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Le

Pour l'Association Maison Marguerite(S),

Pour la Communauté de communes Cœur de  
Charente,

**ANNEXE I - LE PROJET**

Obligation :

L'Association Maison Marguerite(S) s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

**Projet : proposer une exposition d'œuvres de femmes autour de l'art singulier**

Des œuvres uniquement féminines cette première année, pour honorer Marguerite de Valois, un personnage qui a marqué le lieu et le village ; une femme touchée par le monde de l'art et les artistes.

Des expositions ou installations touchant à différentes matières prendront place dans l'espace muséographique, dans la grange et autres extérieurs de l'enceinte de la Maison du Patrimoine.

Une communication sera faite par l'association auprès de différents canaux de diffusion.

a) Objectif(s) :

- \*permettre au tout public d'accéder à cet art et offrir une visibilité aux artistes d'art singulier
- \*valoriser un lieu riche en histoire, qu'est la Maison du Patrimoine, dans un village avec une forte dynamique culturelle et artistique
- \*confirmer la vocation culturelle et touristique de la Maison du Patrimoine
- \*proposer une médiation autour des arts singuliers et un accès à l'art aux scolaires et centres de loisirs
- \*renforcer l'attractivité du village
- \*amorcer un projet pérenne autour des arts singuliers à court terme.

b) Public(s) visé(s) :

- \*le grand public, adultes et enfants
- \*un public familial
- \*les enfants : scolaires et centres de loisirs

c) Localisation : Maison du Patrimoine – 16140 - Tusson (CHARENTE)

d) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

- \*création d'une association « MAISON MARGUERITE(S) »
- \*création d'un réseau de bénévoles
- \*mise en place de réunion concertées avec les différents interlocuteurs : bénévoles, artistes du village, élus et techniciennes de la Communauté de communes Cœur de Charente et commune de Tusson...

**Dossier d'exposition joint à la présente annexe**

## ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	6 293,00		500,00
Achats matières et fournitures	1 500,00	<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures	1 207,00	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	700,65	-	
Documentation		Département(s) :	3 000,00
		-	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Intercommunalité(s) : EPCI	10 000,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication	5074,35	Commune(s) :	1 000,00
Déplacements, missions	1575,00	-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 000,00
		Aides privées	
<b>66- Charges financières</b>	150,00	<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>77- produits exceptionnels</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>		<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>	
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>16 500,00</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>16 500,00</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations Communes	3 000,00		3 000,00
864- Personnel bénévole	10 418,00	875- Dons en nature	10 418,00
<b>TOTAL</b>	<b>29 918,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>29 918,00</b>
La subvention de 10 000,00 EUR représente 33 % du total des produits.			